

23 novembre 2023

# Méthode de calcul de la compensation 2023 pour la collecte sélective des matières recyclables

---

# Table des matières

---

<b>1. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Répartition dans les six groupes.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Déclaration.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Année de base.....</b>	<b>3</b>
<b>5. Déduction pour matières non visées.....</b>	<b>3</b>
<b>6. Calcul du facteur PE.....</b>	<b>3</b>
<b>7. Calcul du facteur PE du groupe (PEG).....</b>	<b>4</b>
<b>8. Calcul du coût admissible à compensation.....</b>	<b>4</b>
<b>9. Calcul du montant de compensation.....</b>	<b>5</b>
<b>10. Répartition aux OM ayant les compétences.....</b>	<b>5</b>
<b>11. Performance et efficacité.....</b>	<b>5</b>
<b>12. Taux de compensation 2023.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>7</b>

## 1. Introduction

Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles confié à RECYC-QUÉBEC la responsabilité de déterminer annuellement le montant de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables à partir d'une formule de calcul, sur la base des informations de coûts que les organismes municipaux sont tenus de lui transmettre. Le portail GMR (gestion des matières résiduelles) de RECYC-QUÉBEC permet aux municipalités de fournir l'information nécessaire à cet effet. Voici donc une description détaillée de la méthode de calcul que RECYC-QUÉBEC utilise pour le calcul de la compensation 2023. L'annexe 1 montre le détail de ces calculs basé sur les données de quelques municipalités. La méthode de calcul se base sur le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

Notez que la compensation 2023 sera la dernière année pour laquelle cette méthode de calcul sera utilisée. À partir de 2024, une nouvelle formule sera utilisée, et sera détaillée dans un document à part.

## 2. Répartition dans les six groupes

Un organisme municipal (OM) est une municipalité, une MRC, une Régie ou une agglomération. Un OM qui a les compétences totales de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC) est réparti dans un des six groupes définis au tableau suivant. Un OM qui a des compétences partielles est jumelé aux autres OM qui ont les compétences complémentaires pour être répartis dans un groupe. Par exemple, une municipalité ayant seulement des compétences de collecte et transport (CT) et qui a confié sa compétence de tri et de consolidation (TC) à une MRC, sera jumelée aux autres municipalités qui ont, comme elle, confié leur compétence à la MRC. La MRC et ces municipalités forment un regroupement de compétences totales de CTTC. C'est ce regroupement qui est réparti dans un des six groupes suivants :

Groupe	Distance par rapport à Montréal ou Québec	Population
1	Plus petite que 100 km	Moins de 3 000
2	Plus petite que 100 km	3 000 à 25 000
3	Plus petite que 100 km	Plus de 25 000
4	Plus grande ou égale à 100 km	Moins de 3 000
5	Plus grande ou égale à 100 km	3 000 à 25 000
6	Plus grande ou égale à 100 km	Plus de 25 000

### 3. Déclaration

Chaque OM qui a des compétences, qu'elles soient totales (CTTC) ou partielles (CT ou TC), doit produire une déclaration auprès de RECYC-QUÉBEC pour déclarer les coûts nets des services fournis et la quantité de matières récupérées dans l'année précédant celle de la compensation.

### 4. Année de base

Les données (coûts, tonnes et population) de l'année 2022 servent de base pour le calcul de la compensation de 2023.

### 5. Déduction pour matières non visées

Pour la compensation 2023, un montant correspondant à 6,45 % sera soustrait par RECYC-QUÉBEC des coûts nets des services fournis déclarés par un OM. C'est ce montant ajusté qui est utilisé dans les calculs décrits aux sections suivantes.

De la même façon, une quantité équivalente à 6,45 % sera soustraite par RECYC-QUÉBEC de la quantité totale des matières soumises à compensation déclarée par un OM. C'est cette quantité ajustée qui est utilisée dans les calculs décrits aux sections suivantes.

### 6. Calcul du facteur PE

Le facteur PE (Performance, Efficacité) de chaque regroupement d'organismes municipaux (CTTC) est calculé à partir des données déclarées et correspond à la formule suivante :

$$PE = \frac{\text{coût/tonne}}{\text{kg/hab.}}$$

C'est un OM ou un regroupement d'OM qui possède les compétences totales (CTTC) qui se verra attribuer un facteur PE. Un OM qui a des compétences partielles (CT ou TC) ne peut se voir attribuer un facteur PE.

Les OM n'ayant pas produit leur déclaration le 30 juin de chaque année sont intégrés au calcul du facteur PE, mais se voient attribuer une pénalité de 10 % sur le coût admissible à compensation.

Les OM n'ayant pas produit leur déclaration le 31 août de chaque année sont traités à part. Ils ne sont pas intégrés au calcul du facteur PE et font l'objet d'un calcul de compensation différent, assorti de pénalités.

## 7. Calcul du facteur PE du groupe (PEG)

Une fois calculés, les facteurs PE de chacun des OM ou regroupements d'OM ayant les compétences totales sont triés par ordre de grandeur, du plus petit au plus grand.

Pour obtenir le  $PE_G$  (facteur PE du groupe) :

1. On retranche, de l'ensemble des facteurs triés, les deux sous-ensembles formés par les facteurs respectivement situés dans la portion des 12,5 % plus petits et des 12,5 % plus élevés ;
2. On isole les facteurs restants compris entre ces deux sous-ensembles, c'est-à-dire les 75 % médians ;
3. On calcule la moyenne arithmétique et l'écart-type des 75 % médians ;
4. On additionne la moyenne arithmétique et l'écart-type obtenus : il s'agit du facteur PE du groupe ( $PE_G$ ).

## 8. Calcul du coût admissible à compensation

Le montant de la compensation est basé sur le coût admissible à compensation. À l'intérieur de chacun des six groupes, les coûts admissibles à compensation sont les suivants :

1. Pour l'OM dont le facteur PE est inférieur ou égal au facteur  $PE_G$  : le coût déclaré par cet OM est le coût admissible à compensation ;
2. Pour l'OM dont le facteur PE est supérieur au facteur  $PE_G$  : le coût admissible à compensation est obtenu en appliquant la formule suivante :  $PE_G \times (kg/hab.) \times tonnage$  .

### Exemple de calcul du coût admissible pour un OM dont le facteur PE est inférieur ou égal au facteur $PE_G$

L'OM-5 dans le tableau de l'annexe 1 en est un exemple. Cet OM a un facteur PE de « 0,94 », qui est inférieur au  $PE_G$  de « 2,12 ». Le coût déclaré par cet OM, duquel on retranche 6,45 %, constitue son coût admissible à compensation qui s'élève à 51 163 \$.

### Exemple de calcul du coût admissible pour un OM dont le facteur PE est supérieur au facteur $PE_G$

L'OM-20 dans le tableau de l'annexe 1 en est un exemple. Cet OM a un facteur PE de « 2,34 », qui est supérieur au  $PE_G$  de « 2,12 ». Le coût admissible à compensation pour cet OM est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$PE_G \times (kg/hab.) \times (tonnage - 6,45\%)$$
$$2,12 \times (126) \times 506 = 134\,406 \$$$

## 9. Calcul du montant de compensation

Une fois compilés les montants de coûts admissibles à compensation pour chacun des OM, on obtient le montant de compensation de chaque OM en apportant les ajustements suivants :

- Compensation minimale de 70 % pour les organismes municipaux situés à plus de 400 km de Montréal ou de Québec : si le coût admissible calculé est moins que 70 % du coût déclaré par la municipalité, ce coût admissible est ajusté à la hausse pour représenter 70 % des coûts déclarés par l'organisme municipal ;
- Ajout des frais de gestion de 8,55 % aux coûts admissibles à compensation, afin d'indemniser les OM pour les frais de gestion liés aux services qu'ils fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte. Il est important de noter que ce calcul est effectué par RECYC-QUÉBEC et non par le vérificateur (auditeur) externe de l'organisme municipal ;

Calcul des contributions dues par chaque organisme agréé. Dans l'annexe 1, les montants des colonnes « Contribution ÉEQ (98,1 %) » et « Contribution RecycleMédias (1,9 %) » sont obtenus en multipliant la somme des colonnes « Coût admissible à compensation » et « Frais de gestion 8,55 % » par 98 % ainsi que par 2 %, ou la somme des colonnes « Coût admissible si + 400 km (min 70 %) » et « Frais de gestion 8,55 % » par 98,1 % ainsi que par 1,9 %, selon la situation. Pour la compensation 2023, et contrairement aux années précédentes, aucune compensation en biens et services n'est versée. La contribution due par RecycleMédias est donc versée en argent dans sa totalité.

## 10. Répartition aux OM ayant les compétences

Dans l'annexe 1, le montant obtenu à la colonne « Contribution totale » est le montant de compensation à verser à un OM ayant les compétences totales (CTTC). Pour les OM dont les compétences sont partagées, les montants de compensation sont répartis au prorata des coûts déclarés par chacun des OM.

## 11. Performance et efficacité

Les OM dont la performance s'éloigne de la moyenne des autres OM du groupe, soit ceux qui ont un facteur PE supérieur au facteur PE du groupe (le  $PE_G$ ) sont désavantagés.

Rappelons que le facteur PE est une fraction dont le numérateur est le coût par tonne et le dénominateur est le kg de matières recyclables récupérées par habitant. Un OM qui veut améliorer sa performance peut le faire des façons suivantes :

1. Réduire son coût par tonne, donc diminuer le numérateur et par voie de conséquence, diminuer son facteur PE ;
2. Et/ou augmenter la quantité de matières recyclables récupérées par habitant, donc augmenter le dénominateur et par voie de conséquence, diminuer son facteur PE.

## 12. Taux de compensation 2023

À compter de l'année prochaine (compensation 2024 pour les services rendus en 2023), et ce, pour les deux dernières années prévues à l'actuel Régime de compensation, la formule de calcul de la compensation due aux municipalités est modifiée.

Ainsi, un taux de compensation 2023 (TC2023) établi par le [Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles](#) a été calculé et sera utilisé pour le calcul des compensations 2024 et 2025. La formule pour le calculer est la suivante :

$$TC2023 = \text{Comp2023} \div \text{CNA2023}$$

Comp2023 : représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

CNA2023 : représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7 (coûts déclarés – 6,45 % pour les matières non visées).

Le TC2023 est calculé en dernière colonne de l'annexe 1.

Notez que si une pénalité a été imposée pour retard de déclaration (10 %) pour la compensation 2023, le Comp2023 utilisé pour effectuer le calcul représente la somme qui aurait été versée si aucune pénalité n'avait été appliquée, afin de ne pas pénaliser l'organisme municipal pour les compensations 2024 et 2025.

Dans le cas où l'organisme municipal n'aurait pas déclaré au 1<sup>er</sup> septembre 2023, le TC 2023 peut être calculé de deux façons différentes, tout dépendant si une déclaration est transmise ou non à RECYC-QUÉBEC avant le 30 juin 2024. Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas contacter notre équipe pour en discuter.

Si vous avez des questions quant aux compensations 2024 et 2025, nous vous invitons à communiquer avec notre équipe à l'adresse [compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

# ANNEXE 1

					Calculs selon le règlement					Contribution ÉEQ et RecycleMédia						
Regroupement Organismes municipaux	Population	Coût déclaré	Tonnes déclarées	Distance	Coût - 6,45%	Tonnes - 6,45%	Coût par tonne	kg/hab	PE	Coût admissible à compensation	Coût admissible si +400 km (min 70 %)	Frais de gestion 8,55%	Contribution ÉEQ (98,1%)	Contribution RecycleMédias (1,9%)	Contribution totale	Taux de compensation selon Règlement (TC2023)
OM-1	16 395	180 810 \$	2 949	333	169 148 \$	2 759	61 \$	168	0,36	169 148 \$		14 462 \$	180 121 \$	3 489 \$	183 610 \$	108,6%
OM-2	18 973	378 716 \$	4 393	103	354 288 \$	4 109	86 \$	217	0,40	354 288 \$		30 292 \$	377 273 \$	7 307 \$	384 580 \$	108,6%
OM-3	4 561	101 432 \$	766	274	94 890 \$	717	132 \$	157	0,84	94 890 \$		8 113 \$	101 046 \$	1 957 \$	103 003 \$	108,6%
OM-4	14 771	294 686 \$	2 342	388	275 679 \$	2 191	126 \$	148	0,85	275 679 \$		23 571 \$	293 564 \$	5 686 \$	299 250 \$	108,6%
OM-5	3 846	54 691 \$	488	251	51 163 \$	457	112 \$	119	0,94	51 163 \$		4 374 \$	54 483 \$	1 055 \$	55 538 \$	108,6%
OM-6	32 845	484 169 \$	4 194	425	452 940 \$	3 924	115 \$	119	0,97	452 940 \$	452 940 \$	38 726 \$	482 324 \$	9 342 \$	491 666 \$	108,6%
OM-7	3 445	83 196 \$	530	108	77 832 \$	496	157 \$	144	1,09	77 832 \$		6 655 \$	82 881 \$	1 605 \$	84 486 \$	108,6%
OM-8	3 517	84 380 \$	523	230	78 937 \$	489	161 \$	139	1,16	78 937 \$		6 749 \$	84 059 \$	1 628 \$	85 687 \$	108,6%
OM-9	31 171	942 804 \$	5 009	580	881 993 \$	4 686	188 \$	150	1,25	881 993 \$	881 993 \$	75 410 \$	939 213 \$	18 191 \$	957 404 \$	108,6%
OM-10	6 058	201 767 \$	1 006	240	188 753 \$	941	201 \$	155	1,29	188 753 \$		16 138 \$	200 999 \$	3 893 \$	204 892 \$	108,6%
OM-11	3 818	233 997 \$	800	255	218 904 \$	748	293 \$	196	1,49	218 904 \$		18 716 \$	233 105 \$	4 515 \$	237 620 \$	108,6%
OM-12	21 791	492 264 \$	2 752	195	460 513 \$	2 574	179 \$	118	1,51	460 513 \$		39 374 \$	490 389 \$	9 498 \$	499 887 \$	108,6%
OM-13	13 228	366 007 \$	1 798	104	342 399 \$	1 682	204 \$	127	1,60	342 399 \$		29 275 \$	364 613 \$	7 062 \$	371 674 \$	108,6%
OM-14	9 113	163 852 \$	992	214	153 283 \$	928	165 \$	102	1,62	153 283 \$		13 106 \$	163 228 \$	3 161 \$	166 389 \$	108,6%
OM-15	21 564	546 110 \$	2 686	333	510 886 \$	2 513	203 \$	117	1,75	510 886 \$		43 681 \$	544 030 \$	10 537 \$	554 567 \$	108,6%
OM-16	16 132	383 347 \$	1 837	199	358 621 \$	1 719	209 \$	107	1,96	358 621 \$		30 662 \$	381 887 \$	7 396 \$	389 283 \$	108,6%
OM-17	3 908	51 583 \$	322	222	48 256 \$	301	160 \$	77	2,08	48 256 \$		4 126 \$	51 386 \$	995 \$	52 382 \$	108,6%
OM-18	22 551	748 758 \$	2 892	256	700 463 \$	2 705	259 \$	120	2,16	700 463 \$		58 726 \$	731 411 \$	14 166 \$	745 577 \$	106,4%
OM-19	3 818	88 342 \$	403	250	82 644 \$	377	219 \$	99	2,21	82 644 \$		6 751 \$	84 086 \$	1 629 \$	85 714 \$	103,7%
OM-20	4 026	158 649 \$	541	216	148 416 \$	506	234 \$	126	2,34	148 416 \$		11 492 \$	143 125 \$	2 772 \$	145 897 \$	98,3%
OM-21	5 665	146 471 \$	594	199	137 024 \$	556	247 \$	98	2,51	137 024 \$		9 863 \$	122 844 \$	2 379 \$	125 223 \$	91,4%
OM-22	7 396	459 007 \$	1 158	410	429 401 \$	1 084	396 \$	146	2,71	429 401 \$	335 900 \$	28 719 \$	357 691 \$	6 328 \$	364 019 \$	84,9%
OM-23	4 113	125 132 \$	448	115	117 061 \$	419	279 \$	102	2,74	117 061 \$	90 511 \$	7 739 \$	96 383 \$	1 867 \$	98 250 \$	83,9%
OM-24	12 053	484 933 \$	1 461	510	453 655 \$	1 367	332 \$	113	2,93	453 655 \$	327 919 \$	29 023 \$	361 475 \$	7 001 \$	368 476 \$	81,2%
<b>Total du groupe</b>	<b>284 758</b>	<b>7 255 104 \$</b>	<b>40 883</b>		<b>6 787 150 \$</b>	<b>38 246</b>	<b>177 \$</b>	<b>134</b>		<b>4 489 645 \$</b>	<b>2 010 286 \$</b>	<b>555 744 \$</b>	<b>6 921 617 \$</b>	<b>134 058 \$</b>	<b>7 055 675 \$</b>	

Centile 12,50%  
Valeur 0,85  
87,50% 2,54

Moyenne: 1,60  
Écart-type: 0,52  
PEG: 2,12

- 1** Les facteurs PE les 12,5 % les plus bas et les 12,5 % les plus élevés
- 2** Les facteurs PE constituant les 75 % médians
- 3** Les facteurs PE des organismes municipaux inférieurs au PEG (ces OM se verront attribuer, comme coûts admissibles à compensation, leurs coûts déclarés)
- 4** Les facteurs PE des organismes municipaux supérieurs au PEG (ces OM se verront attribuer, comme coûts admissibles à compensation, des coûts moindres que ceux déclarés, selon la formule PEG x Kg/hab x tonnages)
- 5** Coûts admissibles ajustés à la hausse (pour représenter 70 % des coûts déclarés) pour les organismes municipaux situés à plus de 400 km de Montréal ou de Québec



Pour plus d'informations :  
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>  
ou téléphonez au 1 800 807-0678.